



**PRÉFET
DE LA VENDÉE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture

La Roche-sur-Yon, le **17 JUIN 2021**

Direction des relations avec les collectivités
territoriales et des affaires juridiques

Pôle intercommunalité et finances locales

Dossier suivi par :
Rozenn SOULARD

Tél. : 02 51 36 72 10
Mail : pref-affairescolaires@vendee.gouv.fr

Le préfet

à

Mesdames et Messieurs les maires du département

Monsieur le Président de la communauté de
communes du Pays des Achards

Objet : Participation des communes ou groupements de collectivités au financement des écoles publiques et privées

Pièce jointe : annexe relative à la participation financière (3 tableaux)

Par la présente circulaire, je tiens à vous rappeler la réglementation applicable en matière de participation des communes ou groupements de collectivités au financement des écoles publiques et privées, laquelle peut susciter des interrogations de votre part.

Vous trouverez en annexe, des tableaux, élaborés et actualisés en lien avec l'association des maires et présidents de communautés de Vendée, la direction de l'enseignement catholique et la direction des services départementaux de l'éducation nationale, portant sur trois situations :

- la participation d'une commune aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association située sur son territoire ;
- la participation de la commune de résidence d'un élève aux dépenses de fonctionnement d'une école privée sous contrat d'association située dans une autre commune ;
- la participation d'une commune de résidence d'un élève aux dépenses de fonctionnement d'une école publique située dans une autre commune.

Pour l'essentiel, il s'agit de rappels des dispositions présentées dans ma circulaire du 2 décembre 2011.

La principale nouveauté concerne les écoles maternelles. La loi n°2019-791 du 26 juillet 2019 pour « une école de la confiance » a abaissé l'âge de l'instruction obligatoire de six à trois ans. Désormais, la participation des communes est donc également obligatoire pour les classes préélémentaires. L'article R.442-44 du code de l'éducation a ainsi été modifié.

Je vous invite également à consulter la circulaire n°2012-025 du 15 février 2012 relative aux règles de prise en charge par les communes des dépenses de fonctionnement des écoles privées sous contrat. Elle comporte notamment une annexe relative aux dépenses à prendre en compte.

Cette circulaire sera consultable sur le site www.vendee.gouv.fr (rubrique Politiques publiques / Espace collectivités territoriales / Affaires scolaires).

Mes services se tiennent à votre disposition pour tout complément d'information.

Le préfet
Pour le Préfet,
la secrétaire générale de la Préfecture
de la Vendée

Anne TAGAND

En communication à :

- Madame la Présidente de l'association des maires et présidents de communautés de Vendée
- Monsieur le Directeur diocésain
- Messieurs les sous-préfets de Fontenay-le-Comte et des Sables d'Olonne
- Madame la directrice académique des services départementaux de l'éducation nationale de la Vendée

Annexe à la circulaire préfectorale du **17 JUIN 2021**
relative à la participation des communes ou groupements de collectivités au
financement des écoles publiques et privées

1^{ère} situation :

Participation d'une commune aux dépenses de fonctionnement d'une ECOLE PRIVEE sous contrat d'association située sur son territoire			
Pour un élève en classe élémentaire ou maternelle			
Présence d'une école publique dans la commune	Participation	Montant de la participation de la commune	Observations
OUI	Participation obligatoire (art. R442-44 du Code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques de la commune (art. L442-5 et R442-44 du Code de l'éducation)	Il est recommandé au maire de la commune de signer une convention avec l'OGEC notamment pour déterminer les conditions de financement.
NON		Coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques du département	

2^{ème} situation :

Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une <u>ECOLE PRIVEE</u> sous contrat d'association située dans une autre commune			
Scolarisation dans la commune d'accueil en classe élémentaire ou maternelle			
Présence d'une école publique dans la commune de résidence	Participation	Montant de la participation de la commune de résidence	
		Si existence d'une école publique dans la commune d'accueil	En l'absence d'école publique dans la commune d'accueil
NON	Participation obligatoire (art. L442-5-1 et R442-44 du Code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques de la commune d'accueil pondéré ¹ limité au coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques du département pondéré ¹ (art. L442-5-1 du Code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques du département pondéré ¹ (art. L442-5-1 du Code de l'éducation)
Présence d'une école publique dans la commune de résidence	Participation	Montant de la participation de la commune de résidence	
		Si existence d'une école publique dans la commune d'accueil	En l'absence d'école publique dans la commune d'accueil
OUI mais ne disposant pas de capacité d'accueil ²	Participation obligatoire (art. L442-5-1 et R442-44 du Code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques de la commune d'accueil pondéré ¹ limité au coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques de la commune de résidence pondéré ¹ (art. L442-5-1 du Code de l'éducation)	Coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques du département pondéré ¹ limité au coût moyen par élève des classes élémentaires ou maternelles publiques de la commune de résidence pondéré ¹ (art. L442-5-1 du Code de l'éducation)
OUI disposant d'une capacité d'accueil ²	Cas dérogatoires³ ou accord du maire à la participation financière		
	Hors cas dérogatoires³ et refus du maire de participation financière	Pas de participation (art. L442-5-1 du Code de l'éducation)	Sans objet

1. La pondération tient compte des ressources de la commune de résidence et du nombre d'élèves scolarisés (art. L212-8 du Code de l'éducation)

Coût pondéré = coût moyen par élève de la commune d'accueil x (potentiel financier par habitant de la commune de résidence / potentiel financier par habitant de la même strate démographique en Vendée)
(Appliqué à partir du 11^{ème} élève)

NB : Si le potentiel financier par habitant de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier par habitant de la même strate démographique en Vendée il n'est pas appliqué de pondération

2. La capacité d'accueil est le fait de disposer, pour les établissements scolaires, à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement (art. L212-8 du Code de l'éducation)
- La capacité d'accueil se traduit par un nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire (art. L131-5 du Code de l'éducation)
- Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (art. D211-9 du Code de l'éducation)

3. Les cas dérogatoires sont ceux qui trouvent leur origine dans des contraintes liées (art. L442-5-1 et R212-21 du Code de l'éducation) :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants
- ou à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune
- ou à des raisons médicales.

Cas particulier des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Si la commune de résidence de l'élève concerné ne dispose pas d'ULIS adaptée à la situation de l'élève, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.

3^{ème} situation :

Participation de la commune de résidence aux dépenses de fonctionnement d'une ECOLE PUBLIQUE située dans une autre commune		
Scolarisation dans la commune d'accueil en classe élémentaire et/ou maternelle		
Présence d'une école publique dans la commune de résidence	Participation	Montant de la participation de la commune de résidence
NON	Participation obligatoire (art. L212-8 du Code de l'éducation)	À défaut d'accord entre les maires : coût moyen par élève des classes publiques correspondantes de la commune d'accueil pondéré ¹ (art. L212-8 du Code de l'éducation)
Oui mais ne disposant pas de capacité d'accueil ²		
OUI disposant d'une capacité d'accueil ²	Accord du maire à la scolarisation hors de la commune <u>ou</u> cas dérogatoires ³	Sans objet
	Refus du maire à la scolarisation hors de la commune <u>et</u> hors cas dérogatoires ³	
	Pas de participation (art. L212-8 du Code de l'éducation)	

1. La pondération tient compte des ressources de la commune de résidence et du nombre d'élèves scolarisés (art. L212-8 du Code de l'éducation)

Coût pondéré = coût moyen par élève de la commune d'accueil x (potentiel financier par habitant de la commune de résidence / potentiel financier par habitant de la même strate démographique en Vendée)

La pondération est appliquée à partir du 11^{ème} élève inscrit à l'école.

NB : Si le potentiel financier par habitant de la commune de résidence est supérieur au potentiel financier par habitant de la même strate démographique en Vendée il n'est pas appliqué de pondération

2. La capacité d'accueil est le fait de disposer, pour les établissements scolaires, à la fois des postes d'enseignants et des locaux nécessaires à leur fonctionnement (art. L212-8 du Code de l'éducation)

- La capacité d'accueil se traduit par un nombre maximum d'élèves autorisé par voie réglementaire (art. L131-5 du Code de l'éducation)

- Le nombre moyen d'élèves accueillis par classe et le nombre des emplois par école sont définis annuellement par l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale (art. D211-9 du Code de l'éducation)

3. Les cas dérogatoires sont ceux qui trouvent leur origine dans des contraintes liées (art. L212-8 et R212-21 du Code de l'éducation) :

- aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées

- ou à l'inscription d'un frère ou d'une sœur dans un établissement scolaire de la même commune

- ou à des raisons médicales

Cas particulier des unités localisées pour l'inclusion scolaire (ULIS)

Si la commune de résidence de l'élève concerné ne dispose pas d'ULIS adaptée à la situation de l'élève, la participation aux dépenses de fonctionnement de l'école privée d'accueil est obligatoire et assimilée à un défaut de capacité d'accueil.